



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ANNEE 2025
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

2^{ème} SÉANCE

Madame la Présidente du CCAS soussigné
Certifie que le compte rendu
de la présente délibération
a été affiché dans les délais légaux

SÉANCE DU 11 Avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 Avril, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES s'est réuni à 10H00 à l'hôtel de ville –salle du 2^{ème} étage, sur la convocation qui leur a été adressée par le CCAS le 7 Avril conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRÉSENTS :

Kristell NIASME, Rahma FELLAH, Bernardina DA SILVA ALVES, Rachida DOUNRAR, Bernard LEROI, Daniel BAUER, Yolande DAVY, Founé TOURE, Carmita PEREIRA

ABSENT REPRESENTÉ :

Juliette GBAGBO,
Jean Yves MOORS

PARTICIPAIENT A LA RÉUNION :

Marie-Pierre FIOT Directrice des Solidarités, Alan ALIJAGIC Responsable de la MDS, Colette MONEGER Assistante de direction.

=====



MAIRIE DE
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

DELIBERATION N° 2025.02.04

Autorisation d'emploi de collaborateur de cabinet

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code générale de la fonction publique et notamment les article L.313-1, L.313-1 à L.313-11,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1997 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales

Considérant qu'il convient de recruter un collaborateur de cabinet pour la durée du mandat du Président et de fixer les montants maxima de rémunération,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : INSCRIT au budget les crédits nécessaires pour permettre au Président l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

ARTICLE 2 : DIT que ces crédits sont déterminés de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal brut de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de l'établissement occupée par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans l'établissement)
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par le conseil d'administration du CCAS et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

ARTICLE 3 : DIT qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 87-1004), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions dessus

ARTICLE 4 : DIT que les crédits seront prévus pour la durée du mandat du Président.

ARTICLE 5 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du CCAS de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



**Pour Madame le Maire, Présidente
La Vice-Présidente du C.C.A.S.
Rahma FELLAH**

Accusé de réception en préfecture
094-269400453-20250411-2025-02-04-DE
Date de réception préfecture : 11/04/2025